RÈGLEMENT (CEE) N° 1152/88 DE LA COMMISSION

du 28 avril 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 983/88 portant dispositions particulières relatives à la commercialisation d'huile d'olive contenant des substances indésirables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1889/87 (2), et notamment son article 12,

considérant que le règlement (CEE) n° 983/88 de la Commission (3) a exclu de la plupart des avantages prévus par la législation communautaire les huiles d'olive et de grignons d'olive dont la teneur en tétrachloréthylène dépasse un certain seuil ;

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 3154/85 de la Commission, du 11 novembre 1985, portant modalités d'application administrative des montants compensatoires monétaires (4), modifié par le règlement (CEE) n° 361/88 (5), prévoit qu'aucun montant compensatoire monétaire n'est octroyé lorsque les produits ne sont pas de qualité saine, loyale et marchande ; qu'il convient donc d'inclure parmi les avantages prévus par la législation communautaire et énumérés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 983/88 l'octroi d'un montant compensatoire monétaire ;

considérant que le comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 983/88, les mots suivants sont ajoutés à la fin de la première phrase :

« ni de l'octroi d'un montant compensatoire monétaire ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.
(2) JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 1.
(3) JO n° L 98 du 15. 4. 1988, p. 36.
(4) JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 9.
(5) JO n° L 35 du 9. 2. 1988, p. 15.